



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

ARRÊTÉ N°DATDET-2018-0469 du 4 septembre 2018

**Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)  
de la communauté de communes du canton de Rugles**

**Le Président de l'Interco Normandie Sud Eure,**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, et R153-18 ;**

**Vu les compétences statutaires de l'Interco Normandie Sud Eure ;**

**Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du canton de Rugles approuvé le 13/12/2016 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° D1-B1-16-1250 du 13 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de Chéronvilliers ;**

**Vu notamment les documents et plans annexés ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le contenu des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du canton de Rugles est modifié pour intégrer la mise à jour suivante :

- Report de l'arrêté préfectoral n° D1-B1-16-1250 du 13 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de Chéronvilliers.

**Article 2 :**

La mise à jour visée à l'Article 1 entre en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché durant un mois au siège de l'Interco Normandie Sud Eure et en mairie de Chéronvilliers.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

**Article 5 :**

Le dossier du PLUi de la communauté de communes du canton de Rugles intégrant cette mise à jour est tenu à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de l'Interco Normandie Sud Eure (site de Rugles), dans les mairies des communes couvertes par le PLUi, et en préfecture.

*Fait à Verneuil d'Avre et d'Iton, le 4 septembre 2018*

**Le Président de l'Interco Normandie Sud Eure,**



**Jean-Luc BOULOGNE**



**PRÉFET DE L'EURE**

---

**Arrêté préfectoral n° D1-B1-16-1250 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de CHERONVILLIERS**

---

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 14 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'EURE le 6 décembre 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'EURE,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte<sup>(1)</sup> jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'EURE et adressé au maire de la commune de Chéronvilliers.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'EURE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Chéronvilliers, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'EURE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société GRTgaz.

Evreux le 13 DEC. 2016

pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture de l'EURE*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

## ANNEXE1

### *Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées*

#### Commune CHERONVILLIERS (code INSEE : 27156)

- Ouvrages traversant la commune

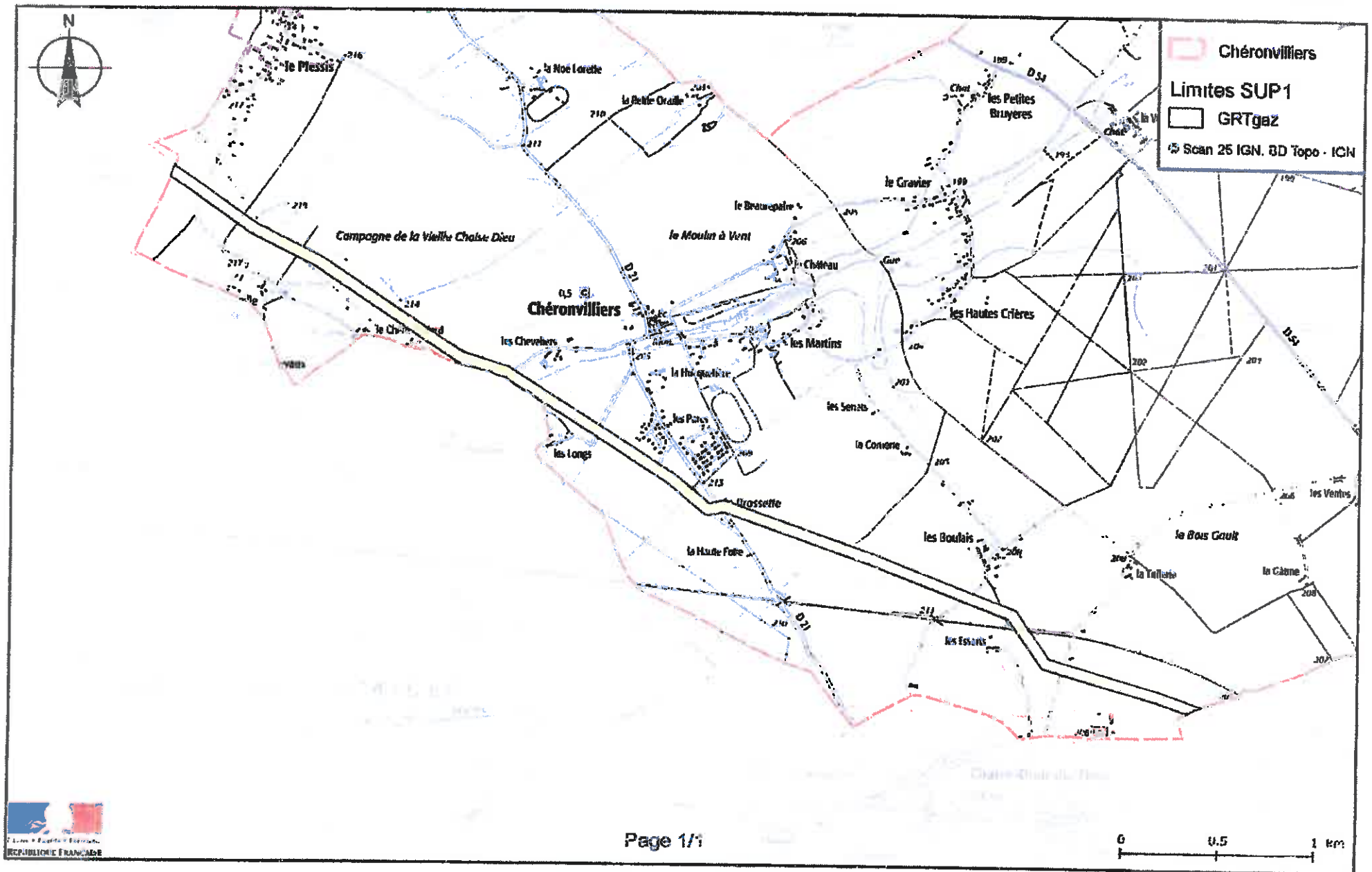
Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1986-DROISY-SAINT-SULPICE-SUR-RISLE	67,7	100	6123	Enterrée	25	5	5

## **ANNEXE 2**

### ***Représentation cartographique des zones de servitude SUP1***

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

ARRÊTÉ N°DATDET-2018-0470 du 4 septembre 2018

**Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI)  
de la communauté de communes du canton de Rugles**

**Le Président de l'Interco Normandie Sud Eure,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, et R153-18 ;

**Vu** les compétences statutaires de l'Interco Normandie Sud Eure ;

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté de communes du canton de Rugles approuvé le 13/12/2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDARS-SE/25-16 du 14 octobre 2016 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage « Le Petit Harcourt » à Mesnil-en-Ouche et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Vu** notamment les documents et plans annexés ;

**Considérant** que la commune de Champignolles est concernée par l'arrêté susvisé ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le contenu des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté de communes du canton de Rugles est modifié pour intégrer la mise à jour suivante :

- Report de préfectoral n° DDARS-SE/25-16 du 14 octobre 2016 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage « Le Petit Harcourt » à Mesnil-en-Ouche et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

**Article 2 :**

La mise à jour visée à l'Article 1 entre en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché durant un mois au siège de l'Interco Normandie Sud Eure et en mairie de Champignolles.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

**Article 5 :**

Le dossier du PLUI de la communauté de communes du canton de Rugles intégrant cette mise à jour est tenu à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de l'Interco Normandie Sud Eure (site de Rugles), dans les mairies des communes couvertes par le PLUI, et en préfecture.

*Fait à Verneuil d'Avre et d'Iton, le 4 septembre 2018*

**Le Président de l'Interco Normandie Sud Eure,**



**Jean-Luc BOULOGNE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DDARS-SE / 25-16

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage « Le Petit Harcourt » à MESNIL-EN-OUCHE et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Communauté de communes du pays de Conches  
Ouvrage : « Le Petit Harcourt », situé sur la commune de Mesnil-en-Ouche  
Indice BRGM : 01495X0002

Raj du  
PLU: de Regle



LE PREFET DE L'EURE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu

Le Code de la santé publique ;

Le Code de l'environnement ;

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT Préfet de l'Eure ;

Le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté du 1er décembre 2015 du Préfet de la Région Île-de-France, Préfet coordonnateur de Bassin, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie ;

L'arrêté préfectoral n° SCAED 16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral n°D1/B1/16/042 du 1<sup>er</sup> février 2016 portant ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

La délibération du 17 novembre 2014 de la Communauté de communes du pays de Conches, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 2 août 2013 ;

1/14

Les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 avril 2016 au 22 avril 2016 ;  
Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 19 mai 2016 ;  
L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 septembre 2016 ;  
Le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 7 septembre 2016 et sa réponse du 29 septembre 2016.

#### **Considérant**

Les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de communes du pays de Conches;

La difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de l'Eure, et en particulier du forage du Petit Harcourt ;

La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

### **ARRÊTE**

#### **TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

##### **Article 1 : DERIVATION DES EAUX**

Est déclarée d'utilité publique au profit de la Communauté de communes du pays de Conches, la dérivation des eaux au lieu-dit « Le Petit Harcourt » sur la commune d'Ajou (commune déléguée de Mesnil-en-Ouche), indice BRGM 01495X0002.

##### **Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION**

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage « Le Petit Harcourt » situé sur la commune de Mesnil-en-Ouche, indice BRGM 01495X0002.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont dimensionnés pour un prélèvement journalier maximal de 550 m<sup>3</sup>. Le présent acte ne vaut pas autorisation de prélèvement au titre du Code de l'environnement.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate (Annexe 1) :**  
Il est situé sur la commune de Mesnil-en-Ouche, section C parcelle n°365.

- **Le périmètre de protection rapprochée (Annexes 2 et 3) :**

Il est situé sur les communes de :

- Mesnil-en-Ouche : Section C : parcelles n° 145, 366.  
Section ZL : parcelles n° 2 et 3pp.
- Champignolles : Section A : parcelles n°1 à 3.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, dans les mairies concernées, à la préfecture de l'Eure, et à la sous-préfecture de Bernay.

- **Le périmètre de protection éloignée :** il n'est pas défini de périmètre éloigné.

### **Article 3 : SERVITUDES**

#### **3.1. Périmètre de protection immédiate**

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à l'exploitation et la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, de constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public et doit être entourée de clôtures solides et infranchissables. Compte-tenu de la situation du périmètre de protection immédiate, le maître d'ouvrage doit signer une convention d'accès avec les propriétaires des parcelles n°145 et 366 de la section C afin de garantir un accès à l'ouvrage de captage autant que nécessaire.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit.

#### **3.2. Périmètre de protection rapprochée**

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 4). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.

#### **Rubrique 1 : Puits et forages**

**INTERDIT** pour les nouveaux ouvrages, sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. En particulier, l'installation de systèmes verticaux de géothermie et la création de forage d'irrigation agricole est interdite.

**Rubrique 2 :** Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)

**INTERDIT**

**Rubrique 3 :** Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)

**INTERDIT**

**Rubrique 4 :** Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)

**INTERDIT** sauf :

- les excavations temporaires rendues nécessaires pour la pose de conduites d'eau potable, d'eau pluviale ou d'assainissement, sous réserve de leur comblement par des matériaux inertes ;
- les excavations nécessaires à l'extraction de terres polluées ou de déchets ;
- les excavations permanentes nécessaires à la réalisation de fossés routiers ou d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, sous réserve de la prise en compte de la protection des captages dans leur conception.

**Rubrique 5 :** Dépôt de déchets (ordures, gravats)

**INTERDIT**

**Rubrique 6 :** Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

**INTERDIT**

**Rubrique 7 :** Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux (hors rubrique 14)

**INTERDIT** sauf les ouvrages de lutte contre les inondations et/ou destinés à protéger la ressource en eau souterraine.

**Rubrique 8 :** Rejet provenant d'assainissement collectif

**INTERDIT**

**Rubrique 9 :** Assainissement non collectif

**INTERDIT**

**Rubrique 10 :** Établissement de toute construction superficielle ou souterraine même provisoire

**INTERDIT**

Rubrique 11 : Epandage de lisiers, matières de vidange et boues

**INTERDIT**

Rubrique 12 : Epandage d'engrais organiques solides (fumier, composts...)

**RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Rubrique 13 : Stockage en silo de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

**RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

**INTERDIT** sauf les stockages d'engrais organiques solides temporaires pendant 1 mois maximum avant épandage et hors période de drainage.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

**RÉGLEMENTÉ** : l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des routes et voies communales n'est pas autorisée.

Rubrique 16 : Bâtiments pour animaux et leurs annexes

**INTERDIT**

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage

**RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Rubrique 18 : Retournement des herbages

**INTERDIT** : la vocation des parcelles en herbe doit être maintenue :

- commune de Champignolles, section A parcelles n° 1 à 3

Rubrique 19 : Défrichage forestier et coupes rases

**INTERDIT**

Rubrique 20 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars

**INTERDIT**

5/14

**Rubrique 21 :** Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagements de parking

**INTERDIT**

**Rubrique 22 :** Agrandissements et créations de cimetières

**INTERDIT**

**Rubrique 23 :** Installations classées hors agricoles

**INTERDIT**

#### **Article 4 : DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS**

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations aux réglementations prévues à l'article 3.2 peuvent être accordées si des études préalables ont :

- prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ou que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation est prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

#### **Article 5 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES**

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

#### **Article 6 : TRAVAUX A REALISER**

- Une sensibilisation des agriculteurs exploitants dans le périmètre de protection rapprochée à la présence du captage et à la nécessité d'employer les phytosanitaires à des dosages minimaux doit être réalisée par le maître d'ouvrage.
- Un diagnostic complet du forage (passage caméra, pompages d'essais, diagraphies) est réalisé à la charge du maître d'ouvrage en période hivernale. Le compte-rendu est envoyé à l'Agence régionale de santé. Le diagnostic doit être réalisé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 7 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS**

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie et la Communauté de communes du pays de Conches doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur des périmètres de protection a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave...).

6

### **Article 8 : INDEMNISATIONS**

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les intéressés sont tenus de se faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté réalisé dans les conditions prévues à l'article 19.

## **TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER**

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

### **Article 10 : TRAITEMENT AUTORISE**

L'eau doit subir un traitement de désinfection au chlore gazeux.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite.

Le taux injecté doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

### **Article 11 : SECURISATION DES OUVRAGES**

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

L'ouvrage de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

### **Article 12 : AUTO-SURVEILLANCE**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

Une mesure continue de la turbidité doit être réalisée. Le pompage doit être asservi au turbidimètre et stoppé en cas de dépassement de la limite de qualité.

7/14

L'historique des analyses de turbidité est mis à disposition des services de l'Agence régionale de santé, ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses effectuées dans le cadre de l'autosurveillance.

#### **Article 13 : CONTROLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'Agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire peut être mis en œuvre si l'Agence régionale de santé l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 14 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS**

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il convient de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement doivent être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITÉE ».

### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, aux modalités d'autosurveillance, ainsi que tout autre changement substantiel du dossier de demande d'autorisation, doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 16 : PROPRIETE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate doit être la propriété du maître d'ouvrage.

Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place des zones de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Si ces terrains appartiennent à une collectivité publique, une convention de gestion entre la collectivité publique propriétaire et le maître d'ouvrage doit être établie.

### **Article 17 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de l'environnement et du Code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

### **Article 18 : PUBLICITE**

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;
- publié à la conservation des hypothèques de l'Eure ;
- publié sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairies de Mesnil-en-Ouche et Champignolles pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires de Mesnil-en-Ouche et Champignolles et adressé au préfet de l'Eure. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur de leur commune par les soins des maires de Mesnil-en-Ouche et Champignolles. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion est adressée par les maires au préfet de l'Eure.

### **Article 19 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de l'Eure dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

### **Article 20 : SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, et notamment à l'article 3, est passible des peines prévues à l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

### **Article 21 : RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 22 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

9/14

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 23 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la Communauté de communes du pays de Conches et les maires de Mesnil-en-Ouche et Champignolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- à Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure,
- à Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- à Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- à Monsieur le commissaire enquêteur,
- à Monsieur l'hydrogéologue agréé,
- à Monsieur le président de la communauté de communes du canton de Beaumesnil,
- à Monsieur le président de la communauté de communes du canton de Rugles.

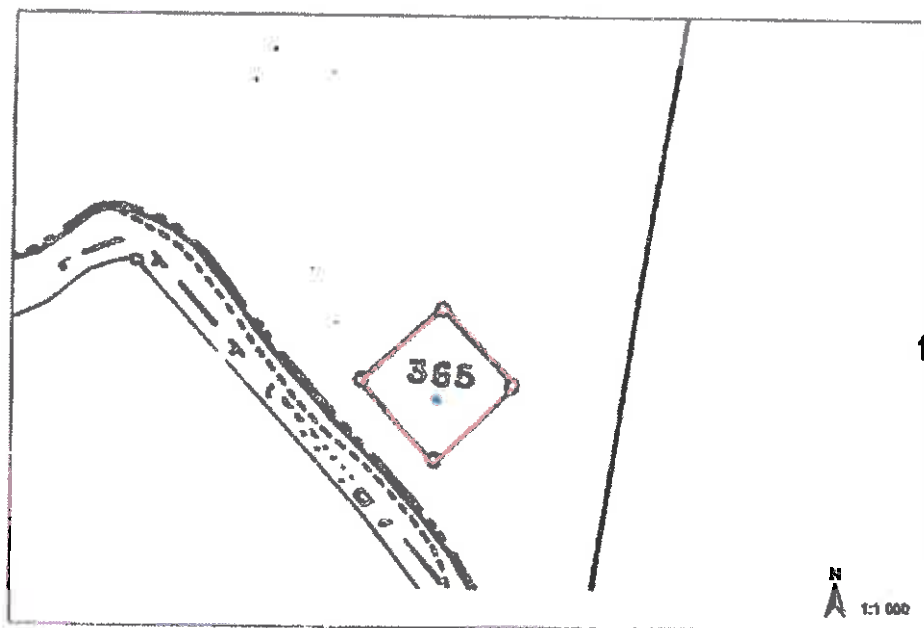
Évreux, le 14 OCT. 2016

Pour le préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale  
  
Anis Laparre-Lacasse,

Liste des annexes :

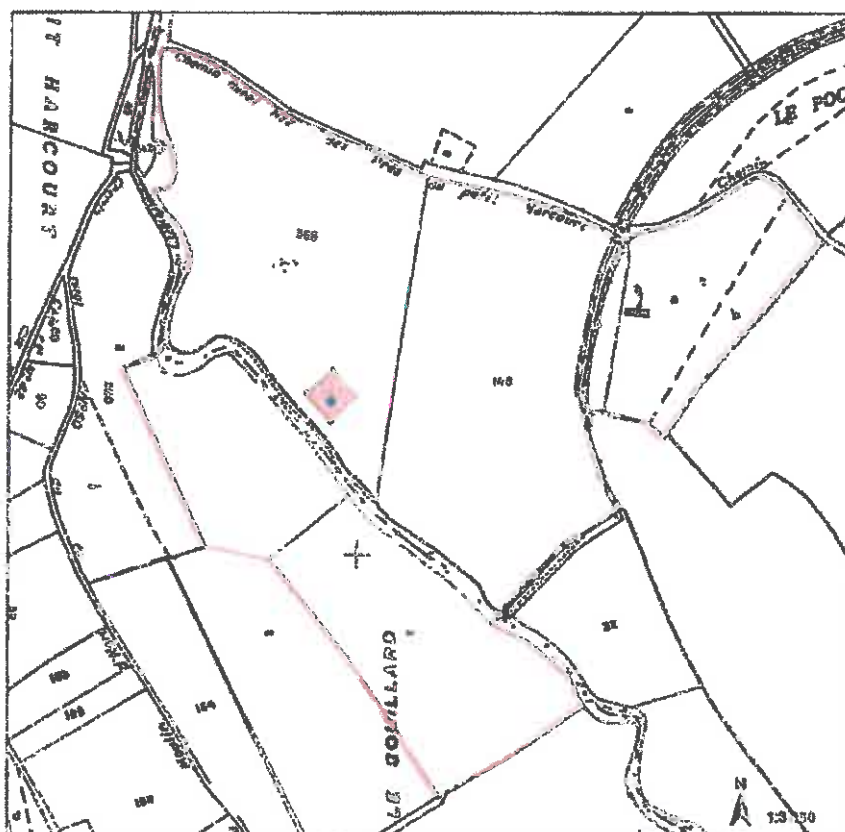
- Annexe 1 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate
- Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée
- Annexe 3 : plan de situation du périmètre de protection rapprochée
- Annexe 4 : tableau synthétique des prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Annexe 1 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate



11/14

Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée



12/14

Annexe 3 : plan de situation du périmètre de protection rapprochée



13/14

Annexe 4 : présentation synthétique des prescriptions dans le  
périmètre de protection rapproché

Captage d'eau potable « Le Petit Harcourt » à Ajou (Indice BRGM 01495X0002)

I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions P : Prescriptions (voir article 3) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché
1	Puits et forages	I*
2	Puits d'infiltration	I
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).	I
4	Excavations permanentes ou temporaires	I*
5	Dépôt de déchets	I
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	I
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	I*
8	Rejet provenant d'assainissement collectif.	I
9	Assainissement non collectif.	I
10	Création de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire.	I
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.	I
12	Épandage d'engrais organiques solides (fumiers, composts...)	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I*
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P
16	Bâtiments pour animaux et leurs annexes.	I
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage.	RG
18	Retournement des herbages.	I
19	Défrichage forestier et coupes rases.	I
20	Camping caravannage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.	I
21	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagement de parkings.	I
22	Agrandissements et créations de cimetières.	I
23	Installations classées hors agricoles.	I

14/14



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
ARRÊTÉ N°DATDET-2018-0438 du 13 août 2018

**Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)  
de la communauté de communes du canton de Rugles**

*Le Président de l'Interco Normandie Sud Eure,*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, et R153-18 ;
- Vu** les compétences statutaires de l'Interco Normandie Sud Eure ;
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du canton de Rugles approuvé le 13/12/2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/900 du 18 juin 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de Rugles ;
- Vu** le courrier de Monsieur le Préfet en date du 10/07/2018 demandant d'annexer l'arrêté susmentionné au PLUi de la communauté de communes du canton de Rugles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le contenu des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du canton de Rugles est modifié pour intégrer la mise à jour suivante :

- Report de l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/900 du 18 juin 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de Rugles.

**Article 2 :**

La mise à jour visée à l'Article 1 entre en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché durant un mois au siège de l'Interco Normandie Sud Eure et en mairie de Rugles.

**Article 4 :**

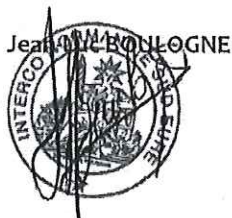
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

**Article 5 :**

Le dossier du PLUi de la communauté de communes du canton de Rugles intégrant cette mise à jour est tenu à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de l'Interco Normandie Sud Eure (site de Rugles), dans les mairies des communes couvertes par le PLUi, et en préfecture.

Fait à Verneuil d'Avre et d'Iton, le 13 août 2018

Le Président de l'Interco Normandie Sud Eure,







*Département de l'Eure*  
*Communauté de Communes*  
*du Canton de Rugles*

ELABORATION  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL

4A1

**LISTE DES SERVITUDES  
D'UTILITE PUBLIQUE**

**DOSSIER D'APPROBATION**  
**Vu pour être annexé à la Délibération**  
**du Conseil Communautaire en date du**  
**13 DECEMBRE 2016**

P.L.U.	Prescrit le	Arrêté le	Approuvé le
ELABORATION	13 JANVIER 2012	1 <sup>ER</sup> JUIN 2016	13 DECEMBRE 2016

Xavier DEWAILLY - Urbaniste QUALIFIE  
3 allée Jean Jaurès 72100 LE MANS  
TEL : 02 43 72 79 13  
E-MAIL : [urba.dewailly@orange.fr](mailto:urba.dewailly@orange.fr)



# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE RUGLES

## ELABORATION

### LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

#### MODE D'EMPLOI

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme, les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme ou à la carte communale les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan ou de la carte communale, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan ou à la carte peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

L'article R153-18 stipule :

« La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R. 151-51 et R. 151-52, et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R. 151-51. La direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent, ou l'arrêté du préfet dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 153-60, sont affichés pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. »

-----

**Si votre terrain est touché par une Servitude d'Utilité Publique (voir plans des servitudes):**

- Vous relevez la référence de cette servitude sur le plan correspondant,
- Vous recherchez, dans les fiches ci-après, celle qui correspond à cette référence,
- Cette fiche vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude.



# Communauté de communes du canton de Rugles

## LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Catégorie	Nom des servitudes	Texte de référence	Service gestionnaire
<b>AC1</b>	Servitudes de protection des Monuments Historiques classés ou inscrits	Code du patrimoine	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
<b>AC2</b>	Servitudes de protection des sites et des Monuments Naturels inscrits	Code du patrimoine	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
<b>AS1</b>	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	Codes de l'Environnement et de la Santé	Préfecture
<b>EL11</b>	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomérations	Code de la voirie routière	Ministère de l'Intérieur, Ministère chargé de l'Equipeement
<b>I3</b>	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	Décrets du 15 janvier 1952 et du 15 octobre 1985	GRT Gaz
<b>I4</b>	Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques	Lois du 15 juin 1906 et du 8 avril 1946	RTE
<b>PT2</b>	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État	Code des Postes et Télécommunications	France Telecom - Orange
<b>PT3</b>	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	Code des Postes et Télécommunications Loi du 27 février 1952	France Telecom - Orange
<b>T1</b>	Servitudes relatives au chemin de fer	Loi du 15 juillet 1845, l'article 6 du décret de 1845	SNCF
<b>T7</b>	Servitudes aéronautiques. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.	Code de l'aviation civile	Ministères de l'Equipeement, de la Défense et de l'Intérieur

---

# AC1 : SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

---

LOI DU 31 DECEMBRE 1913 modifiée et complétée par de nombreuses lois, de celle du 31 décembre 1921 à celle du 6 janvier 1986.

Le CODE DU PATRIMOINE est désormais le texte de référence : Art L621-1 à L621-22

Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 (Journal Officiel du 10 décembre 2004)

Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 (Journal Officiel du 9 septembre 2005)

## SERVICE RESPONSABLE :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure

Préfecture

Bd Georges Chauvin

27 022 Evreux Cedex

## SONT CONCERNES :

\* Sont susceptibles d'être classés les immeubles qui présentent dans leur totalité ou en partie un intérêt public pour l'histoire ou pour l'art, les terrains qui renferment des gisements préhistoriques, tous les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé.

Un immeuble est classé au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative, s'il y a consentement du propriétaire. La décision détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale des monuments historiques, qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent.

**Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.**

Lorsque la conservation d'un immeuble est menacée, l'autorité administrative peut notifier au propriétaire par décision prise sans formalité préalable une instance de classement au titre des monuments historiques.

A compter du jour où l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement au titre des monuments historiques, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition de l'autorité administrative, soit à la demande du propriétaire.

## **SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE RUGLES :**

### **SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES**

1. Dolmen dit de Rugles (commune d'Ambenay) - MH par liste 1900 ;
2. Eglise (commune de Bois Normand près Lyre) —Arrêté Ministériel du 05/09/1922 ;
3. Clocher de l'église (commune de la Ferrière sur Risle) —AM du 10/02/1913 ;
4. Menhir dit « Pierre de Gargantua » (commune de Neaufles Auvergny) —AM du 22/06/1934 ;
5. Clocher de l'église Saint Germain (commune de Rugles) — liste de 1846 ;
6. Ancienne église Notre Dame Outre l'Eau (commune de Rugles) —AM du 16/03/1921 ;
7. Chapelle d'Herponcey et ses abords (commune de Rugles) AM du 26/10/1987 ;

## **SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS :**

1. Clocher de l'église (commune d'Ambenay) —AM du 17/04/1926 ;
2. Ancienne abbaye (commune de Chaise Dieu du Theil) —AM du 06/01/1971 ;
3. Eglise (commune de Chéronvilliers) -AM du 24/04/1953 ;
4. Halle (commune de la Ferrière sur Risle) —AM du 01/10/1926 ; débords sur Champignolles
5. Maison du XVIème siècle sur la place (commune de la Ferrière sur Risle) - AM du 01/10/1926 ; débords sur Champignolles
6. Façades et toitures du château du Boële dans l'Ome et restes du colombier — AM du 17/05/1974 ; débords sur Chambord
7. Totalité de la chapelle Saint Denis d'Herponcey (commune de Rugles) -AP du 01/10/1990 ;
8. Totalité de l'église paroissiale Saint Pierre de la Selle -AP du 08/01/1998 ;
9. Domaine de la Chapelle à la Neuve Lyre et Neaufles Auvergnny : château, pavillon de chasse et chapelle, pavillon de gardien, orangerie et communs, cour d'honneur — AP du 30/05/2002 ;
10. Eglise Saint Germain en totalité y compris la sacristie, à l'exclusion de la partie classée. Cet arrêté complète la protection définie par la liste de 1846 —AP du 11/05/2006

**Suite à la mise en œuvre, le 8 juillet 2016, de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP),** certains périmètres de 500 m autour des monuments historiques ont été modifiés. En effet, ce ne sont plus seulement les parties édifiées des monuments inscrits et classés qui génèrent ces 500 m, mais bien l'ensemble des éléments inscrits dans les arrêtés de protection (parc, allée plantée, sols et vestiges archéologiques).

**Cela concerne le Domaine de la Chapelle et impacte donc les communes de La Neuve Lyre et Neaufles Auvergnny.** Cette mise à jour des abords est à prendre en compte à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2016. Le plan des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire de la 3CRugles a été mis à jour dans le dossier d'approbation du PLUI.

**Un arrêté préfectoral portant modification des périmètres de protection des monuments historiques, inscrits et classés, sur le territoire des communes d'Ambenay, de Bois-Arnault, de Chaise-Dieu-du-Theil et de Rugles a été pris le 13 décembre 2016.**

Cela concerne : le dolmen et le clocher de l'église sur Ambenay, le clocher de l'église Saint Germain, l'ancienne église Notre Dame Outre l'Eau, et la chapelle d'Herponcey sur Rugles, et l'ancienne abbaye sur Chaise Dieu du Theil.

Le dossier d'approbation du PLUI et notamment le plan des servitudes d'utilité publique prend en compte ces nouveaux périmètres.

## **LES PRINCIPAUX EFFETS DE LA SERVITUDE**

**\* L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si l'autorité administrative compétente n'y a donné son consentement.**

Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de professionnels auxquels le propriétaire ou l'affectataire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est tenu de confier la maîtrise d'œuvre des travaux.

L'autorité administrative peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés au titre des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat.

**\* Indépendamment des dispositions ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, l'autorité administrative peut, après avis de la Commission nationale des monuments historiques, mettre en demeure le propriétaire de faire procéder aux-dits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 %. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.**

La mise en demeure est notifiée au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

**\* Si le propriétaire ne se conforme pas, soit à la mise en demeure s'il ne l'a pas contestée, soit à la décision de la juridiction administrative, l'autorité administrative peut soit exécuter d'office les travaux, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat.**

Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si l'autorité administrative a décidé de poursuivre l'expropriation au nom de l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public peut décider de se substituer à l'Etat comme bénéficiaire, avec l'accord de cette autorité.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant.

Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

---

# AC2 : SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS NATURELS

---

Art L.341-1 à L.341-22 du Code de l'Environnement

## SERVICE RESPONSABLE :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure  
Préfecture  
Bd Georges Chauvin  
27 022 Evreux Cedex

## SONT CONCERNES :

Sont susceptibles d'être inscrits à l'inventaire des sites les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt de premier ordre mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, notamment du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également des nombreux autres composants du paysage.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie

Le consentement du propriétaire n'est pas demandé, mais l'avis de la (ou des) commune intéressée est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Sont susceptibles d'être classés les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état

Le classement est prononcé après enquête publique et avis de la commission départementale des sites.

Lorsque le (ou les) propriétaire a donné son consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent sans que la consultation de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des sites.

Peuvent être inclus dans une zone de protection des espaces plus vastes que les précédents, situés autour d'un monument classé, ou d'un site inscrit ou classé, et qu'il convient de protéger.

Elle est instituée par décret en Conseil d'Etat au terme d'une longue procédure.

## **SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE RUGLES :**

Cette servitude concerne :

- Chapelle d'Herponcey et de ses abords (commune de Rugles) —AM du 18/09/1987,
- Cimetière et église (commune de Champignolles) —AM DU 22/04/1932,
- Prieuré (commune de Chaise Dieu du Theil) —AM du 26/11/1942

## **LES EFFETS DE LA SERVITUDE :**

### **\* Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Dans le cas d'un site inscrit, si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction, par le tribunal correctionnel ou par le maire.

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Elle vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement

Dans ce cas le permis de construire ne peut être délivré, qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué.

## **\* Obligations imposées au propriétaire**

### **Dans le cas d'un site inscrit :**

- **Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal** A l'expiration de ce délai le silence de l'Administration équivaut à une acceptation.

- Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable. Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

Le cas échéant, le permis de construire est délivré après consultation de l'architecte des bâtiments de France. L'Administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

- Interdiction de toute publicité, sauf dérogation.

- Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale, ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

### **Dans le cas d'un site classé :**

- **Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du ministre compétent avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux.** Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué.

- Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministère compétent.

- Obligation pour le propriétaire à qui l'Administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde).

- Interdiction de toute publicité et de toutes préenseignes.

- Interdiction pour quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

- Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

- Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle, ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

**Dans la zone de protection d'un site,** lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué.

- Obligation pour le propriétaire de parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminées par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions, etc.

- Interdiction de toute publicité, sauf dérogation.

- Interdiction, en règle générale, d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

---

# AS1 : SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE ET DES EAUX MINERALES

---

## ARTICLE L 20 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

### SERVICE RESPONSABLE :

ARS – Agence Régionale de Santé  
Cité administrative, entrée B  
Bd Georges Chauvin  
27 023 Evreux Cedex

### SONT CONCERNES :

Les points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les ouvrages d'adduction à écoulement libre et les réservoirs enterrés.

Les périmètres de protection sont déterminés, autour des points de prélèvement existants ou en travaux, et des ouvrages d'adduction ou des réservoirs, par actes déclaratifs d'utilité publique.

**Les périmètres de protection comportent : - le périmètre de protection immédiate,  
- le périmètre de protection rapprochée,  
- le périmètre de protection éloignée.**

### SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE RUGLES :

#### Cette servitude concerne :

- Le captage de la Bigotière à Rugles — Arrêté Préfectoral du 02/08/1985
- Le captage des Molents (à Neaufles Auvergny) – AP du 19/11/1993
- Le captage « le Bas Village » (communes de Juignettes) —AP du 28/07/1994
- Le captage au lieu-dit « les Houssières » (commune de la Vieille-Lyre) —AP du 08/09/1997
- Le captage au lieu-dit « le Saptel » à Rugles — AP du 25/09/2000
- Le captage « le Chêne Milliard » (commune de Chéronvilliers) —AP du 20/11/2000

### LES EFFETS DE LA SERVITUDE :

#### - PROTECTION DES EAUX POTABLES

La puissance publique doit acquérir en pleine propriété les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate, et poser des clôtures si possible.

Les propriétaires sont obligés, dans le périmètre de protection rapprochée ou éloignée, de satisfaire, dans les délais donnés, aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit acte.

#### **\* Eaux potables souterraines et de source**

- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : interdiction de toutes activités (sauf autorisations exceptionnelles à l'acte déclaratif d'utilité publique).

- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits ou réglementés par l'acte déclaratif d'utilité publique : voir arrêté préfectoral

## **\* Eaux potables superficielles**

Les mêmes interdictions et réglementations que celles des eaux souterraines pour les seuls périmètres de protection immédiat et rapproché s'appliquent (pour les barrages-retenues, des suggestions ont été faites par le Conseil Supérieur d'Hygiène et figurent à la circulaire du 10 décembre 1968).

Le pacage des animaux est réglementé et le plan d'eau lui-même doit être préservé des contaminations de toutes origines (opération de lavage ou de nettoyage aux abords, concours de pêche, navigation...)

## **- PROTECTION DES EAUX MINÉRALES**

Le périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public est déterminé par décret en Conseil d'Etat.

### **\* Prérogatives de la puissance publique :**

Le préfet peut ordonner, sur demande du propriétaire de la source, la suspension provisoire de travaux souterrains ou de sondages entrepris hors du périmètre qui s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre.

Le propriétaire de la source peut, dans le périmètre de protection, procéder sur le terrain d'autrui à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires autorisés par arrêté ministériel. Un arrêté préfectoral en fixe la durée, le propriétaire du terrain ayant été entendu.

### **\* Les droits du propriétaire des terrains :**

- Interdiction à l'intérieur du périmètre de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale.

- Droit d'effectuer tous travaux d'excavations à ciel ouvert à condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance.

- Droit pour le propriétaire d'un terrain sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année.

- Droit pour le propriétaire de terrains situés hors du périmètre de protection de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale s'il n'a pas été statué dans un délai de 6 mois sur l'extension du périmètre.

---

# EL11 : SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATIONS

---

## SONT CONCERNES :

Les services EL11 s'appliquent sur une partie de la déviation de la RD 830 sur la commune de Rugles.

## SERVITUDES DE TYPE EL11

### SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCÈS GREVANT LES PROPRIÉTÉS LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATION

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
  - D - Communications
    - d) Réseau routier

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.

L'article L.122-1 du Code de la voirie routière définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. »

L'article L.151-1 du Code de la voirie routière définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires

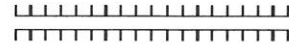
Anciens textes :

- article 3 de la Loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes et articles 4 et 5 de la Loi n°69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogés par la Loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative);
- Décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogé par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

- articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière.

## SERVITUDE EL11



\*\*\*\*

### SERVITUDE RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITROPHES DES ROUTES EXPRESS ET DES DEVIATIONS D'AGGLOMERATIONS

\*\*\*\*

#### I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1er décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

## II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCEDURE

#### ***Routes express***

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R. 151-3)

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;

- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;

- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdit.

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté.

Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles.

Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R. 11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;

- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R. 151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L. 121-I et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art. R. 151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R. 151-6 du code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

### ***Déviations d'agglomérations***

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation; au sens du code de

la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière) (1). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière).

## B. - INDEMNISATION

Aucune indemnisation n'est prévue.

## C - PUBLICITE

Publication au *Journal officiel* du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au *Journal officiel* du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

(1) Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai 1975, "Les amis des sites de la région de Mesquer" rec., p. 718 Conseil d'Etat, consorts Tacher et autres, req. n°4523 et 4524).

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses,

épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente ;

- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

## 2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1 Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L. 151-3 et 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976) (1).

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L. 151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n° 76-148 du 11 février 1976).

## **2 Droits résiduels du propriétaire**

Néant

---

# **I3 : SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ**

---

Loi du 15 juin 1906 (art.12)  
Article 35 loi du 8 avril 1946

## **SERVICE RESPONSABLE :**

**GRT gaz - Région Val de Seine  
Agence Normandie  
Département Réseau Rouen  
8 avenue Eugène Varlin BP 132  
76121 LE GRAND QUEVILLY CEDEX**

## **SONT CONCERNES :**

**Les ouvrages déclarés d'utilité publique soit par arrêté préfectoral, soit par arrêté du ministre chargé du gaz.**

Dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet une requête pour l'application des servitudes. Après enquête publique, le demandeur arrête définitivement son projet et le préfet institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer.

### **Nature des servitudes :**

**Servitude de libre passage ( non aedificandi et non sylvandi ) sur une bande d'une certaine largeur.**

Obligation pour tout propriétaire d'immeubles assujetti aux servitudes de déclarer tous travaux exécutés à proximité des canalisations de gaz auprès du Service responsable en application de l'arrêté préfectoral du 18 Août 1989.

## **SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE RUGLES :**

**Cette servitude concerne la canalisation 100 mm de Droisy à L'Aigle (Saint Sulpice sur Risle)  
AM du 24/04/1986**

**Les communes de Rugles et de Chéronvilliers sont traversées par cette canalisation.**

## **TRAVAUX TIERS EXECUTES A PROXIMITE**

Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et Arrêté du 16 novembre 1994 pris en application.

GRTgaz - Région Val de Seine  
Agence Normandie  
Département Réseau Rouen  
8 Avenue Eugène Varlin BP 132  
76121 LE GRAND QUEVILLY CEDEX

DISPOSITIONS AFFERENTES AUX  
CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

**I - TERRAIN CONCERNE**

Le secteur est situé sur les communes de **Rugles** et **Cheronvilliers (27)**

**- DESCRIPTION DES OUVRAGES GAZIERS**

Ce secteur est traversé par la canalisation du réseau de transport de gaz naturel à haute pression

■ **DN 100 DROISY / SAINT SULPICE SUR RISLE**

**III - REGIME JURIDIQUE DES OUVRAGES CONCERNES**

Cette canalisation d'utilité publique est exploitée par GRTgaz par autorisation ministérielle n°AM-0001 du 4 juin 2004. Elle constitue un ouvrage public d'intérêt national.

**IV - TITRE D'OCCUPATION**

Sur le parcours emprunté dans le secteur défini ci-dessus, la canalisation bénéficie des autorisations de passage suivantes :

1 - Pour les emprunts du domaine public :

Droit acquis à occuper les voies publiques en application de l'article 30 du décret n° 85.1108 du 15 octobre 1985 et, d'une façon générale, le domaine public national, départemental et communal en vertu de l'article 13 du décret n° 52.77 du 15 janvier 1952 instituant le cahier des charges du transport de gaz.

2 - Pour les emprunts du domaine privé :

Les emprunts du domaine privé sont régis pour cette canalisation par des servitudes conventionnelles obtenues amiablement de la part des propriétaires des parcelles de terrain traversées.

D'une façon générale, les conventions sont soit établies par acte notarié, soit par acte administratif devant le Préfet du département de la EURE puis publiées à la Conservation des Hypothèques, formalités qui leur confèrent un caractère d'authenticité et qui les rendent opposables aux tiers.

Les emplacements de canalisation sont classés en catégorie C lorsque dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à **20 mètres** (distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation DN 150), le nombre de logements ou de locaux correspond :

- Soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare
- Soit à une occupation totale de plus de 300 personnes

Concernant l'implantation d'Etablissement Recevant du Public (E.R.P) et d'Immeubles de Grande Hauteur, les ERP de catégorie 1 à 3 (> à 300 personnes) sont interdits dans un rayon de **30 mètres** autour de la canalisation ainsi que les immeubles de grande hauteur. De plus, les ERP de catégorie 4 et 5 de plus de 100 personnes sont interdits dans un rayon de **20 mètres** autour de la canalisation.

Concernant les projets éoliens, il faudra, au stade de l'étude, disposer d'éléments techniques précis sur les éoliennes envisagées (hauteur du mat, masse, taille des pales) afin de pouvoir répondre à la demande. En moyenne, nous préconisons un éloignement de 2 fois la hauteur totale (hauteur du mat + taille d'une pale) pour les ouvrages enterrés et 4 fois la hauteur totale pour les ouvrages aériens.

En conséquence, la réalisation de tout projet d'urbanisme modifiant sensiblement les densités de logement dans un rayon de **30 m** autour de notre ouvrage, y compris la réalisation d'une Zone Industrielle, d'une ZAC, d'un établissement recevant du public... implique le renforcement ou le déplacement du tube, à charge de l'aménageur et moyennant la signature d'une convention technique et financière entre GRTgaz et ledit aménageur.

## **VI - PRESCRIPTIONS AVANT TRAVAUX**

Tous réalisateurs de travaux d'aménagement et de construction devront obligatoirement respecter les dispositions prises par le décret n° 91-1147 du 14/10/1991 dans le cadre des mesures de prévention contre les risques d'accident lors de chantiers s'ouvrant à proximité des ouvrages de transport de gaz, à savoir :

1°) Une démarche préalable du concepteur, maître d'oeuvre, ou du maître d'ouvrage, au stade des études et du projet, auprès du représentant local du réseau de transport de gaz, en l'occurrence :

GRTgaz - Région Val de Seine  
Pole travaux tiers  
2 rue Pierre Timbaud  
92238 GENNEVILLIERS CEDEX  
Tél. : 01.40.85.20.77

2°) Le dépôt par le réalisateur \* des travaux d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) auprès de l'exploitant susnommé, 10 jours francs, fériés non compris, avant le début des travaux étant souligné que d'autres services ErDF GrDF et concessionnaires de service public peuvent être concernés.

Aucune opération ne devra être entreprise dans la zone de risque : en général 15 mètres comptés de part et d'autre de la génératrice du tube, élargie à 50 mètres en cas de travaux engendrant des vibrations importantes, sans que des précautions aient été prises, après détection sur place, sur consignes laissées par les Services de l'Exploitation désignée ci-dessus.

Enfin, en cas de création d'emprises routières nouvelles ou travaux qui pourraient entraîner une modification de nos ouvrages notamment un déplacement ou un renforcement mécanique la

convention technique et financière mentionnée précédemment serait à régulariser préalablement aux opérations de restructurations.

**En règle générale, il est fortement conseillé aux concepteurs, au stade de l'avant-projet, d'éviter une proximité fâcheuse des constructions neuves par rapport aux canalisations existantes et ce, dans le cadre des directives de la circulaire ministérielle n° 73.108 du 12 juin 1973.**

\* important : entreprise principale et entreprise sous traitante.

**Fiche d'information relative aux risques présentés  
par les canalisations de transport de matières dangereuses  
intéressant la commune de RUGLES**

**1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de RUGLES**

La commune de RUGLES est concernée par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses, réglementée par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit d'une canalisation de transport de gaz exploitée par la société GRTgaz.

Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

**GRTgaz**  
**Région Val de Seine**  
16 rue Henri Rivière – BP 1236 – 76177 Rouen  
(tel : 02 35 52 62 00)

Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

**2- Maîtrise de l'urbanisation**

Au-delà des servitudes attachées à la construction et à l'entretien de ces canalisations, la prise en compte des risques liés au gaz transporté a été établie par la nouvelle réglementation de 2006.

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, aux immeubles de grande hauteur (IGH) et aux installations nucléaires de base (INB). Ces contraintes s'apprécient au regard des distances de dangers génériques présentées dans les tableaux ci-après. Ces distances correspondent aux effets irréversibles (ZEI), premiers effets létaux (ZPEL) et effets létaux significatifs (ZELS) des scénarios d'accident redoutés.

**Canalisation de transport de gaz exploitée par la société GRTgaz**

Zone d'effet	Z <sub>ELS</sub>	Z <sub>PEL</sub>	Z <sub>EI</sub>
Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 100 et pression 67,7 bars	10	15	25

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

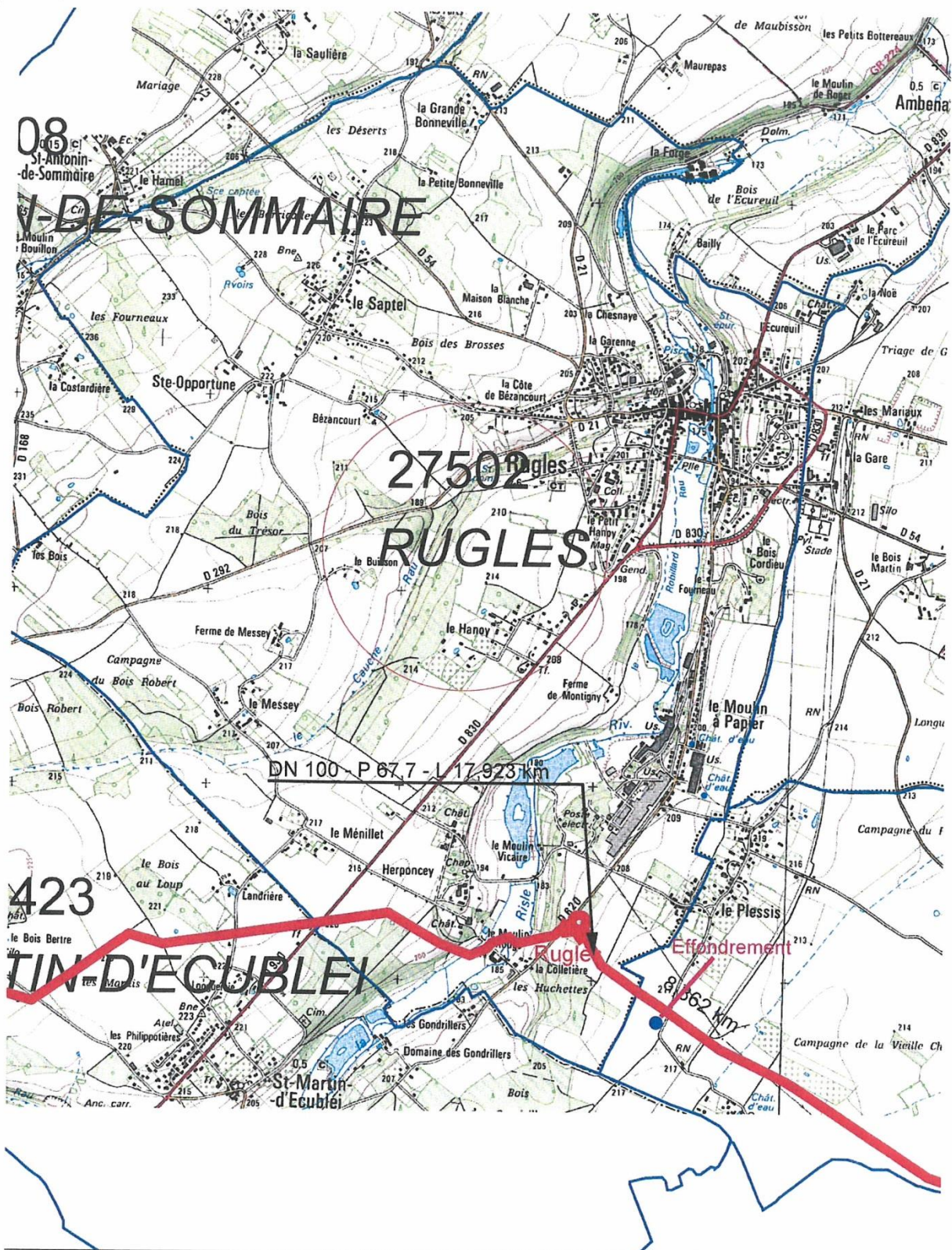
Les distances d'effets génériques mentionnées dans le tableau ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité de GRTgaz et notamment en certains points singuliers identifiés le long du tracé de la canalisation. Ces distances sont issues du tableau générique national (source GDF/TIGF - mise à jour du 27

juillet 2007). Le scénario d'accident correspond à une rupture complète de la canalisation.

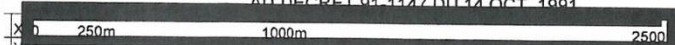
Les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de ces ouvrages sont à prendre en compte :

- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves pour la vie humaines (ZELS) ;
- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie dans la zone des dangers graves pour la vie humaines (ZPEL) ;
- informer le transporteur de tout projet dans la zone des effets irréversibles (ZEI). L'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. La DREAL devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

Les transporteurs doivent remettre une étude de sécurité (arrêté ministériel du 4 août 2006) pour le 15 septembre 2009 aux services en charge du contrôle à la DREAL. Un porter à connaissance complémentaire sera donc réalisé après analyse de cette étude et il comportera des éléments cartographiques.



LA POSITION MENTIONNEE NE PERMET PAS LA LOCALISATION PRECISE SUR LE TERRAIN DES CANALISATIONS. POUR TOUTS TRAVAUX A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL, IL EST NECESSAIRE D'EFFECTUER AUPRES DE GRTGAZ UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT OU UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX CONFORMEMENT AU DECRET 91-1147 DU 14 OCT. 1991



## **Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de CHERONVILLIERS**

### **1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de CHERONVILLIERS**

La commune de CHERONVILLIERS est concernée par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses, réglementée par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit d'une canalisation de transport de gaz exploitée par la société GRTgaz.

Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

**GRTgaz**  
**Région Val de Seine**  
16 rue Henri Rivière – BP 1236 – 76177 Rouen  
(tel : 02 35 52 62 00)

Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

### **2- Maîtrise de l'urbanisation**

Au-delà des servitudes attachées à la construction et à l'entretien de ces canalisations, la prise en compte des risques liés au gaz transporté a été établie par la nouvelle réglementation de 2006.

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, aux immeubles de grande hauteur (IGH) et aux installations nucléaires de base (INB). Ces contraintes s'apprécient au regard des distances de dangers génériques présentées dans les tableaux ci-après. Ces distances correspondent aux effets irréversibles (ZEI), premiers effets létaux (ZPEL) et effets létaux significatifs (ZELS) des scénarios d'accident redoutés.

#### **Canalisation de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz**

<b>Zone d'effet</b>	<b>Z<sub>EI</sub></b>	<b>Z<sub>PEL</sub></b>	<b>Z<sub>EI</sub></b>
Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 100 et pression 67,7 bars	10	15	25

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Les distances d'effets génériques mentionnées dans le tableau ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité de GRTgaz et notamment en certains points singuliers identifiés le long du tracé de la

canalisation. Ces distances sont issues du tableau générique national (source GDF/TIGF - mise à jour du 27 juillet 2007). Le scénario d'accident correspond à une rupture complète de la canalisation.

Les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de ces ouvrages sont à prendre en compte :

- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves pour la vie humaines (ZELS) ;
- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie dans la zone des dangers graves pour la vie humaines (ZPEL) ;
- informer le transporteur de tout projet dans la zone des effets irréversibles (ZEI). L'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. La DREAL devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

Les transporteurs doivent remettre une étude de sécurité (arrêté ministériel du 4 août 2006) pour le 15 septembre 2009 aux services en charge du contrôle à la DREAL. Un porter à connaissance complémentaire sera donc réalisé après analyse de cette étude et il comportera des éléments cartographiques.



---

# **I4 : SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES HAUTE ET TRES HAUTE TENSION**

---

## **LOI DU 15 JUIN 1906, ARTICLE 12**

Article 35 de la Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

### **SERVICE RESPONSABLE :**

**Réseau de Transport d'Electricité**

### **SONT CONCERNES :**

**Les ouvrages du réseau d'alimentation électrique générale et des réseaux de distribution publique soit déclarés d'utilité publique, soit placés sous le régime de la concession ou de la régie et réalisés avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes.**

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est prononcée par arrêté préfectoral ou ministériel.

A défaut d'accord amiable et de convention passée entre le propriétaire et le distributeur, ce dernier s'adresse au préfet pour que celui-ci prescrive une enquête publique. Le dossier est transmis aux maires intéressés qui notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés. Le préfet institue les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité.

### **SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE RUGLES :**

#### **Cette servitude concerne :**

- Liaison 225 KV d'Aube à Bois Thorel (traverse Juignettes, Les Bottereaux, Bois Normand près Lyre, Bois Anzeray et La Vieille Lyre) ;
- Liaison 225 KV d'Aube à Vaupalière (traverse Chaise Dieu du Theil);
- Liaison 2 X 90 KV d'Aube à Damville par le poste de Cordieu - zone du Moulin à papier, à Rugles (traverse Chéronvilliers et Rugles)
- Liaison 90 KV d'Aube à Damville qui traverse la commune de Chaise Dieu du Theil

### **LES EFFETS DE LA SERVITUDE :**

#### **- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

**\* Le bénéficiaire des servitudes a le droit**

- **d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteur aérien d'électricité**, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur;

- **de faire passer les conducteurs d'électricité**, selon les mêmes conditions que ci-dessus, au dessus des propriétés qu'elles soient ou non closes ou bâties;

- **d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens** sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

- **de couper les arbres et les branches se trouvant à proximité des conducteurs aériens** s'ils gênent leur pose ou s'ils peuvent par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

#### **- LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

**Les propriétaires sont obligés de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.** Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité, à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés dans la mesure du possible.

**Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir** en prévenant, par lettre recommandée et un mois avant d'entreprendre les travaux, l'entreprise exploitante.

## **- LES LIGNES ELECTRIQUES EXISTANTES**

**Les servitudes attachées à ces ouvrages sont celles de l'article 12 de la loi du 15 juin sur les distributions d'énergie.**

**Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté ministériel du 13 février 1970**, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés** par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 et la circulaire ministérielle n°70.21 du 21 décembre 1970, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension.

**Les services de RTE, Réseau de Transport d'Electricité, devront être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme**, afin qu'ils puissent s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence des ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage des ouvrages de RTE doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)), se conformer aux procédures de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'environnement.

---

# PT2 : SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIO-ELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION EXPLOITES PAR L'ETAT

---

## Textes de référence

-Les servitudes « obstacles » consistent en une limitation de la hauteur des obstacles dans des zones définies autour des centres radioélectriques d'émission ou de réception et sur le parcours des faisceaux hertziens : art. L54 à L56-1 et art. R21 à R26 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

-Les servitudes « réception » consistent en une limitation, voire une interdiction, des perturbations occasionnées aux centres radioélectriques par des équipements électriques ou radioélectriques : art. L57 à L62-1 et art. R27 à R39 du CPCE

L'exécution des dispositions des articles R. 21 à R. 38 relève d'une action concertée des ministres des armées, des postes et communications électroniques, des travaux publics et des transports, de l'intérieur, de l'information, de l'industrie, de la construction et de l'agriculture.

Les modalités de cette action sont établies par l'Agence Nationale des FRéquences.

-Document de référence ANFR (DR08) : Etablissement et gestion des servitudes radioélectriques (2007)

-Dispositions pénales : art. L64 ainsi que art. R40 et R41 du CPCE

## SERVICE RESPONSABLE :

France Telecom

DR/DICT

BP 87213

14107 Lisieux Cedex

## SONT CONCERNES :

Autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques, il peut être créé deux zones de servitudes respectivement dites "**zone primaire de dégagement**" et "**zone secondaire de dégagement**".

Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres), il peut être créé une zone de servitudes dite "**zone spéciale de dégagement**".

Il peut également être créé une zone de servitudes dite "**secteur de dégagement**" autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

**Les zones qui sont soumises à servitudes sont fixées par un plan d'établissement des servitudes après une enquête publique.**

Le plan est soumis pour avis à l'Agence nationale des fréquences et à enquête publique. Il est approuvé par le préfet, après avis des conseils municipaux concernés et après que les propriétaires ont été informés des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement, et mis à même, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois, de présenter leurs observations.

Le décret d'approbation est pris sous le contreseing du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui, sur avis de l'Agence nationale des fréquences ainsi que sous le contreseing du ministre de la construction.

L'accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat.

## **LES CARACTERISTIQUES DES SERVITUDES :**

**La distance séparant la limite d'un centre radioélectrique de toute nature et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :**

-2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement ;

-400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique ;

-200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités ;

-5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

**La largeur d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique entre deux points fixes comptée perpendiculairement à la projection horizontale du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de cette projection.**

Les constructions et obstacles situés dans la zone de dégagement définie au présent alinéa doivent se trouver à 10 mètres au-dessous de la ligne droite joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

**La distance séparant les limites d'un centre de réception radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :**

- dans le cas d'un centre de 3e catégorie : 200 mètres ;
- dans le cas d'un centre de 2e catégorie : 500 mètres pour la zone de garde et 1 500 mètres pour la zone de protection ;
- dans le cas d'un centre de 1re catégorie : 1 000 mètres pour la zone de garde et 3 000 mètres pour la zone de protection.

## **SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE RUGLES :**

### **Cette servitude concerne :**

#### **Les stations de :**

- **Bois-Arnault**, route de Bourth, n°ANFR 0270220057, (décret du 27/05/1992) : sont touchées Ambenay, Bois Arnault et Rugles
- **Rugles**, rue du Moulin, n°ANFR 0270220052, (décret du 27/05/1992) : sont touchées Bois-Arnault et Rugles
- **La Neuve-Lyre**, Place Bourgeois, n°ANFR 0270220019, (décret du 08/06/1984) : sont touchées Bois-Normand près Lyre et La Neuve Lyre.

#### **Les Liaisons hertziennes :**

- **de la station de Gisay-la-Coudre/Saint Ouen de Man.(0270220006) à Bois-Arnault et Rugles** (décret du 27/05/1992)  
Sont touchées les communes de : Ambenay, Bois Normand près Lyre, Les Bottereaux, Chambord, La Haye Saint Sylvestre, Juignettes, Rugles, et Saint Antonin de Sommaire
- **de la station de Gisay-la-Coudre/Saint Ouen de Man.(0270220006) à Guermanville (0270220049)-** Décret du 18/12/1991  
Sont touchées les communes de : Bois-Anzeray, Bois Normand près Lyre, La Neuve Lyre et La Vieille Lyre.
- **de la station de Gisay-la-Coudre/Saint Ouen de Man.(0270220006) à La Neuve Lyre**  
Décret du 08/06/1984  
Sont touchées les communes de : Bois-Anzeray, et Bois Normand près Lyre.
- **de la station de Gisay-la-Coudre/Saint Ouen de Man.(0270220006) à Saint Sulpice sur Risle** (0610220024)- Décret du 08/07/1993  
Sont touchées les communes de : Chambord, La Haye Saint Sylvestre, et Juignettes.
- **de la station de Gisay-la-Coudre/Saint Ouen de Man.(0270220006) à La Ferté-Frenel (0610220028)-** Décret du 08/07/19893  
Est concernée la commune de La Haye Saint Sylvestre.

## **LES EFFETS DE LA SERVITUDE :**

### **\* PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE :**

L'Administration a le droit de procéder à l'expropriation des immeubles pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

Les propriétaires sont tenus, au cours de l'enquête publique, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'Administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes.

### **\* LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

Les propriétés voisines des stations radioélectriques peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une bonne propagation des ondes.

**Dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, les propriétaires sont obligés de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments** constituant des immeubles par nature.

**Dans la zone primaire de dégagement, ils doivent procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.**

Les servitudes comportent l'obligation de tenir le terrain, les plantations et les superstructures à un niveau au plus égal à celui prévu par le plan de protection, et l'interdiction de construire et de faire des installations quelconques au-dessus de ce niveau.

**Il est interdit dans la zone primaire de créer des excavations artificielles, de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.**

**Dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, la hauteur des obstacles est limitée, sauf autorisation du Ministre.**

L'établissement d'une servitude radioélectrique ouvre droit, au profit du propriétaire, à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.

---

# PT<sub>3</sub> : SERVITUDES DE PROTECTION DES LIGNES ET INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATIONS

---

LOI N° 52.223 DU 27 FEVRIER 1952  
Code des Postes et Télécommunications Articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411

## **SERVICE RESPONSABLE :**

France Telecom  
DR/DICT  
BP 87213  
14107 Lisieux Cedex

## **SONT CONCERNES :**

Une décision préfectorale arrêtant le tracé de la ligne et autorisant toutes les opérations d'établissement, d'entretien et de surveillance de la ligne, intervient en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Le tracé de la ligne projetée et la liste des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits sont arrêtés après dépôt en mairie pendant trois jours. Cet arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification.

## **SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE RUGLES :**

### **Cette servitude concerne :**

- Ligne n°199 LA NEUVE LYRE — BERNAY
- Ligne n°231 EVREUX —ALENCON
- Ligne UP 2734 LA NEUVE LYRE — GUERNANVILLE
- Câble en conduite RS27-135 (Rugles – Bois Arnault)
- Câble en pleine terre UP 2775 (Les Bottereaux – Bois Normand - La Neuve Lyre)
- Fibre optique FO RG 27/41G et Câble en pleine terre RG 2741G (Les Bottereaux – Bois Normand- La Neuve Lyre – La Vieille Lyre)

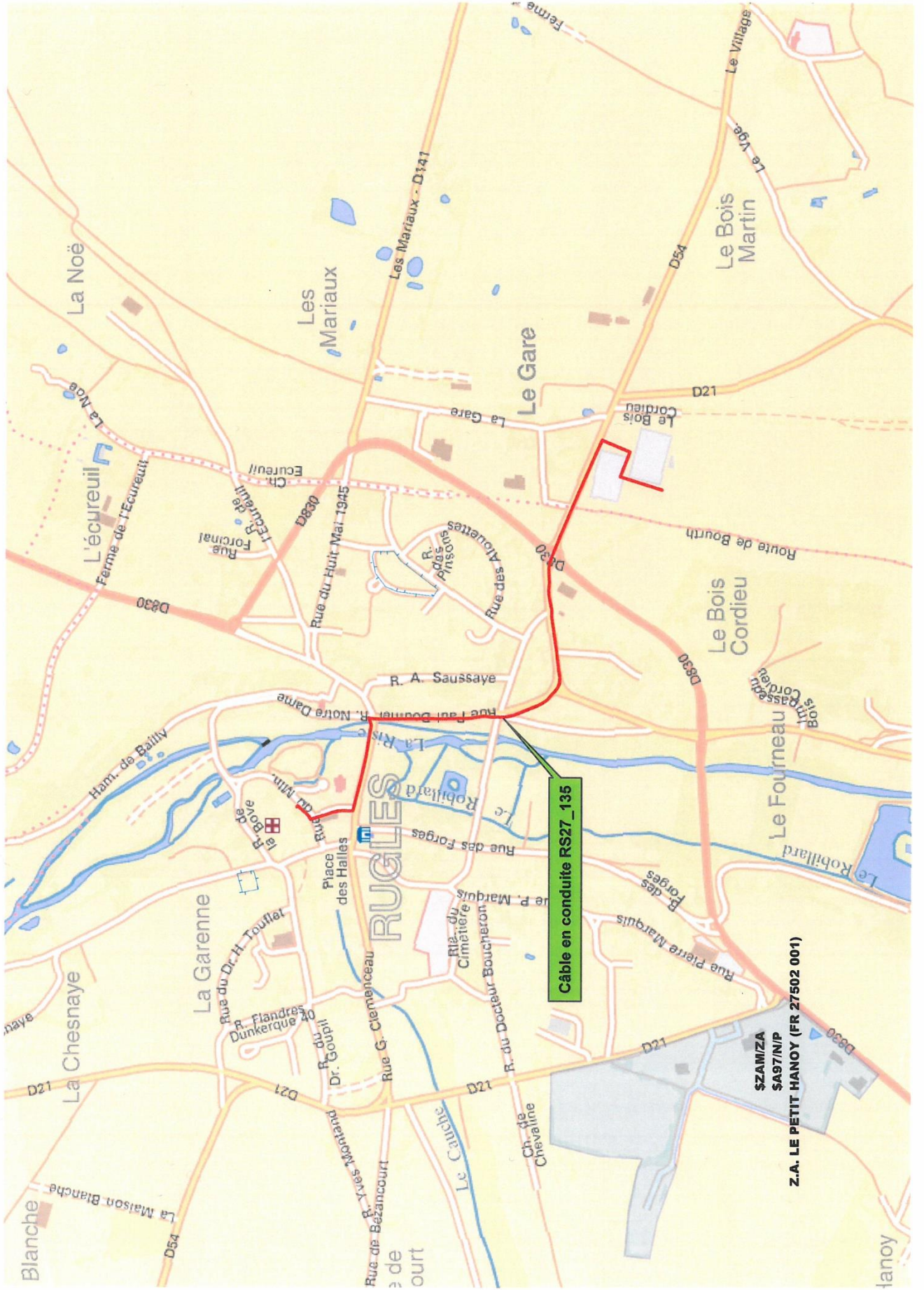
## **LES EFFETS DE LA SERVITUDE :**

**Cette servitude donne droit pour l'Etat** d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif. L'Etat a le droit d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures.

**Les propriétaires ont obligation** de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

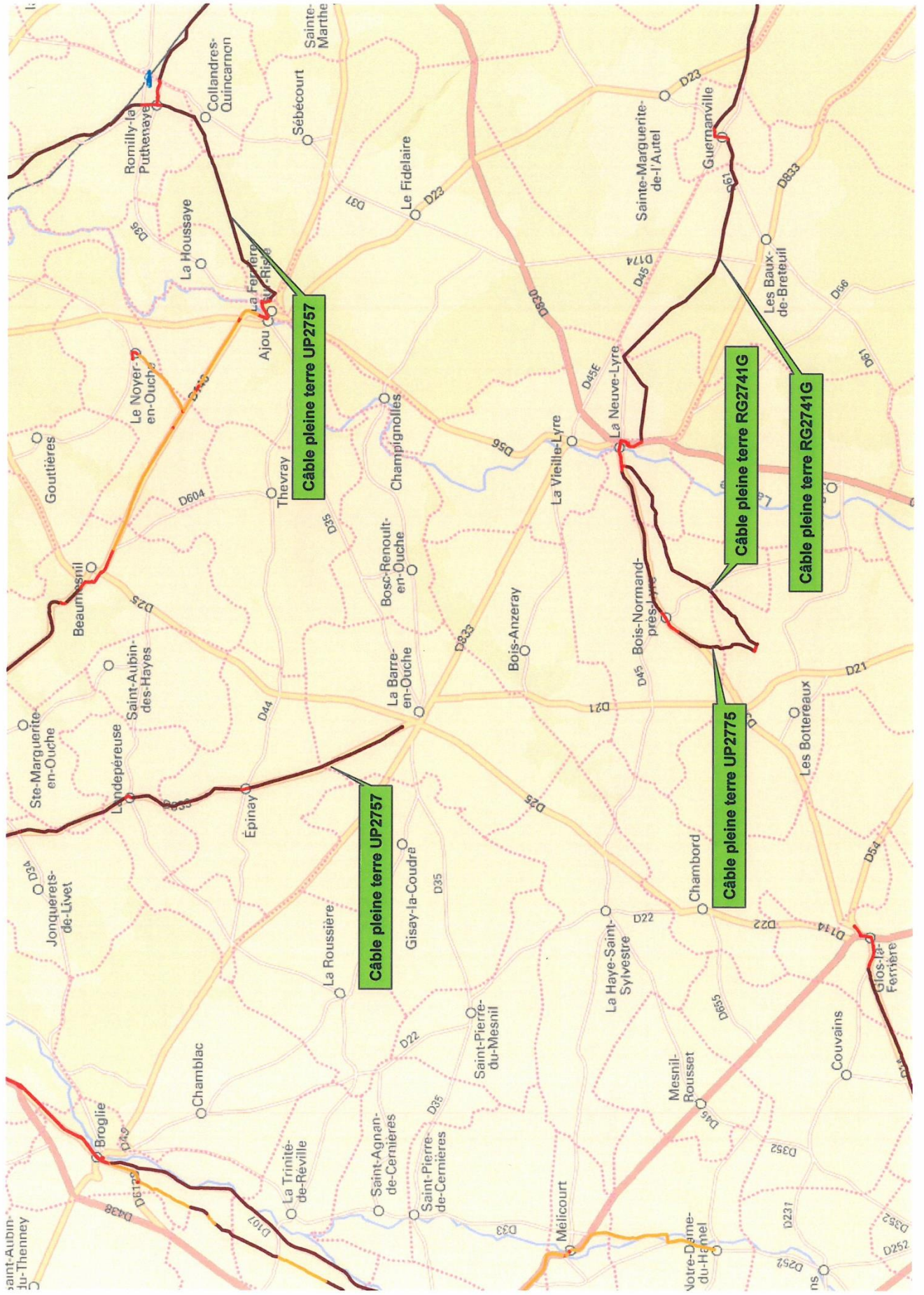
**Le propriétaire a le droit** d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le service responsable un mois avant le début des travaux.

**A défaut d'accord amiable, le propriétaire peut demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.**



Câble en conduite RS27\_135

Z.A. LE PETIT HANOY (FR 27502 001)



---

# T1 : SERVITUDES RELATIVES A LA VOIE FERREE

---

Texte de référence : Loi du 15 juillet 1845

## **SERVICE RESPONSABLE :**

**SNCF Immobilier**  
**Direction immobilière territoriale Nord**  
**Pôle synthèse Innovation Urbanisme**  
**449 Avenue Willy Brandt**  
**59 777 LILLE**

## **SONT CONCERNES:**

Les communes de Bois-Arnault, La Vieille Lyre et Neaufles Auvergny sont traversées par la ligne 398 000 qui est déclassée mais non vendue. La servitude T& ne s'applique plus.

**La commune de Chéronvilliers** est traversée par la ligne 395 de Saint Cyr à Surdon qui appartient toujours au domaine public ferroviaire.

## **Liste des parcelles ferroviaires sur Chéronvilliers :**

<b>Section</b>	<b>N°parcelle</b>	<b>Surface m<sup>2</sup></b>
ZL	54	15 840
ZL	56	6 310
ZL	57	1 220
ZL	58	11 860
ZL	59	1 520
ZL	60	1 090
ZL	61	1 310
ZM	53	13 350
ZM	55	1 158
ZO	11	226
ZO	24	610
ZO	25	520
ZO	26	15 410
ZO	27	300
ZA	244	62
ZA	248	63



## SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER ( T1 )

### I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 ( occupation temporaire ).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

## **II. - PROCEDURE D'INSTITUTION**

### **A. - PROCEDURE**

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques ( articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 ) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires ( articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 ) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics ( loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire ).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

#### **Alignement**

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement ( Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910 ).

#### **Mines et carrières**

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

## **B. - INDEMNISATION**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ( article 10 de la loi du 15 juillet 1845 ), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ( article 10 ) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

## **C. - PUBLICITE**

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.**

### **A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois ( articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier ).

#### **2 Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral ( loi des 16 et 24 août 1970 ). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres ( Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales ).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ( article 10 de la loi du 15 juillet 1845 ).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant ( article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 ).

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1 Obligations passives**

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. ( article 5 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction ( application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII ).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai ( article 8 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus ( article 6 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée ( article 3 de la loi du 15 juillet 1845 ).

## **2 Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent ( article 9 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque ( article 5, loi du 15 juillet 1845 ).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres ( distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres ) et des haies vives ( distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre ).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables ( article 9, loi du 15 juillet 1845 ).



## NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

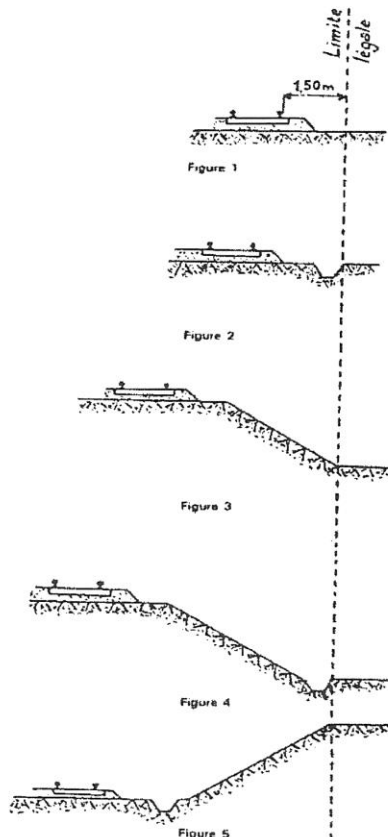
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

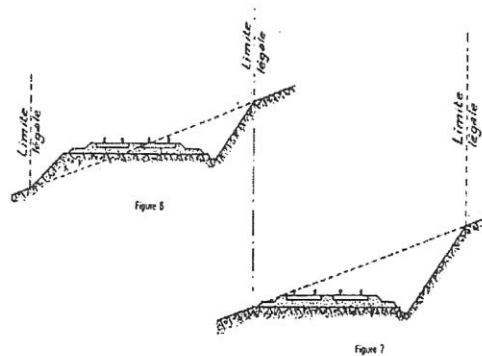
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

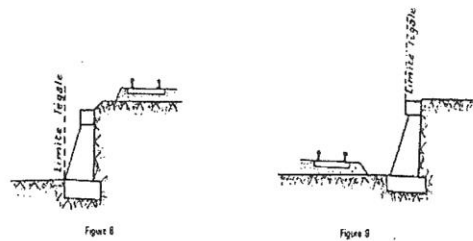
- a) Voie en plate-forme sans fossé :  
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- b) Voie en plate-forme avec fossé :  
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- c) Voie en remblai :  
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
- ou
- le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- d) Voie en déblai :  
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

#### 1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## 2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

## 3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

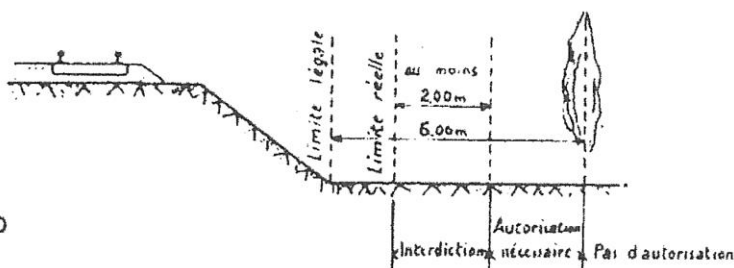


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

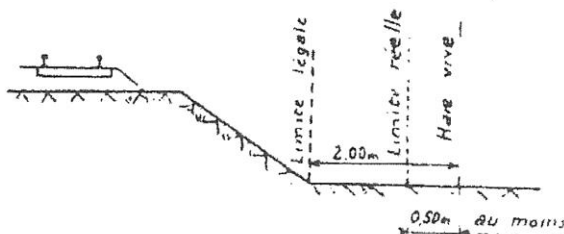


Figure 11



## 6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

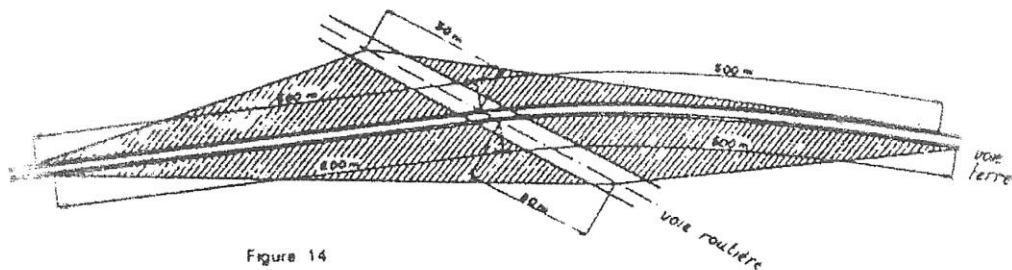
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)



---

# T7 : SERVITUDES AERONAUTIQUES. SERVITUDES A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

---

Ces servitudes s'appliquent sur l'ensemble du territoire de toutes les communes de la Communauté de communes du canton de Rugles

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement... <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEX...>



## **Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation**

NOR: EQUA9000474A

Version consolidée au 26 février 2016

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

### **Article 1**

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

### **Article 2**

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
  - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
  - les zones montagneuses ;
  - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

### Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

### Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

*NOTA : : Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.*

### Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,  
porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires économiques,  
sociales et culturelles de l'outre-mer,

G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. CADOUX